

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens des îles Marquises pour l'année 1894, s'élevant à la somme de *sept mille neuf cent cinquante-huit francs quatre-vingts centimes*, savoir :

Taxe sur les chiens.....	7.880 <sup>f</sup> »
Frais d'avertissement.....	78 80
Total.....	<u>7.958<sup>f</sup> 80</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 mars 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

---

**N° 105. — ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles principaux de la contribution personnelle, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, des patentes et des licences, des perceptions des Gambier, de Tubuai, de Raivavae et de Rapa pour l'année 1894.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes (patentes et licences) ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1893, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1894 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux, pour l'année 1894, des perceptions ci-après indiquées, s'élevant ensemble